

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD406

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 4 BIS

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est membre de droit de »,

les mots :

« peut assister aux auditions menées par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le haut-commissaire à l'énergie atomique est appelé à exercer un rôle de conseil en matière de politique nucléaire auprès du Gouvernement.

Or, la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE2) est indépendante du Gouvernement. Il importe que le positionnement du haut-commissaire reste clair et que celui-ci n'engage pas le Gouvernement au titre des avis de la CNE2. Il n'est donc pas souhaitable que le haut-commissaire soit membre de droit de la Commission.

Le présent amendement supprime cette disposition tout en prévoyant la possibilité, pour le haut-commissaire, d'assister aux auditions menées par la CNE2.